

2.7 DECISIONS



2.7.11 Règlement intérieur CA

Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie, les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Afin de pouvoir attester de l'identification et de la participation effective des administrateurs à ces séances l'EPF de Normandie s'est doté d'une plateforme d'émergence digital à distance.

Dans ce cadre, les administrateurs présents sur le lieu du Conseil d'Administration seront invités dès leur arrivée à procéder à l'apposition de leur signature manuscrite sur la feuille d'émergence prévue à cet effet ce qui permettra d'attester l'atteinte du quorum relatif aux membres physiquement présents à la séance fixé au quart de l'effectif total de l'instance.

Les administrateurs connectés en visioconférence seront quant à eux invités dès leur connexion à celle-ci à se rendre sur la plateforme d'émergence digital dédiée, à sélectionner leur nom et à apposer leur signature.

Le Conseil d'Administration terminé, la liste de présence de la séance sera générée par l'EPF Normandie permettant ainsi d'attester de l'identification et de la participation effective des membres du Conseil.

Les articles 3 du chapitre I (Conseil D'Administration) et du chapitre II (Bureau) du règlement intérieur du Conseil d'Administration ont donc été modifiés afin de prendre en compte ses nouvelles modalités de connexion à distance.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'adopter les modifications du règlement intérieur de l'instance.



Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Règlement approuvé par le Conseil d'Administration du 29 février 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 1 : Composition- Présidence - Durée du mandat
- Article 2 : Convocation des membres
- Article 3 : Tenue des séances et Représentation
- Article 4 : Mode de scrutin et Quorum
- Article 5 : Consultation écrite du conseil d'administration
- Article 6 : Attribution et Délégations

CHAPITRE II : LE BUREAU

- Article 1 : Composition et Durée du mandat
- Article 2 : Convocation des membres
- Article 3 : Tenue des séances et Représentation
- Article 4 : Consultation écrite du Bureau
- Article 5 : Mode de scrutin et Quorum
- Article 6 : Attribution et Délégations

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

- Article 1 : Les Commissions Foncières et Financières
- Article 2 : La Commission des Marchés

CHAPITRE IV : LE DIRECTEUR GENERAL

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 1 : Indemnisation des administrateurs
- Article 2 : Moyens financiers
- Article 3 : Charte de déontologie applicable aux administrateurs de l'EPF de Normandie
- Article 4 : Procès-verbaux – Transmission et Validité des délibérations
- Article 5 : Modification du règlement intérieur
- Article 6 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

CHAPITRE I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1^{er} : Composition – Présidence - Durée du mandat

1.1 : Composition (article 5 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

1.1.1 L'EPF de Normandie est administré par un conseil d'administration de 43 membres, dotés chacun d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions, siégeant avec voix délibérative.

Il est composé de :

- Trente-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
 - neuf représentants de la région Normandie désignés en son sein par son organe délibérant ;
 - quatorze représentants des départements désignés en leur sein par leur organe délibérant, à raison de :
 - cinq pour le département de la Seine-Maritime ;
 - trois pour le département de l'Eure ;
 - trois pour le département du Calvados ;
 - un pour le département de l'Orne ;
 - deux pour le département de la Manche.
 - onze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés en leur sein par les organes délibérants, à raison de :
 - deux pour l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Rouen ;
 - deux pour l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Caen ;
 - deux pour l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune du Havre ;
 - un pour l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'Evreux ;
 - un pour l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
 - un pour l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'Alençon ;
 - un pour l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Dieppe ;
 - un pour l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Saint-Lô.
 - Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, à raison d'un représentant par département.

Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration.

Les associations départementales des maires des départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche et de l'Orne désignent chacune pour leur part, les représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement,

➤ quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales,
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement,
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

1.1.2 Le Conseil d'Administration est également composé de cinq membres avec voix consultative :

➤ quatre personnalités socioprofessionnelles désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture de Normandie ;
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Normandie ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional de Normandie ;

➤ un représentant des parcs naturels régionaux de Normandie, désigné par ceux-ci.

1.1.3 Certaines personnalités assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendues chaque fois qu'elles le demandent, à savoir :

- Le préfet de la région Normandie
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le contrôleur budgétaire de l'établissement ;
- L'agent comptable de l'établissement ;
- Le Directeur Général de l'établissement ([article R321-9 code de l'urbanisme](#))

Par ailleurs, le Directeur Général peut se faire assister par les collaborateurs dont il juge la présence utile.

1.1.4 Conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public le conseil d'administration comprend des représentants du personnel.

1.1.5 Le préfet de la région Normandie fixe par arrêté la liste nominative des membres du Conseil d'Administration et procède à son installation.

1.2 : Présidence (article 7 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour une durée de six ans, un président et sept vice-présidents désignés au titre de la région et des départements.

Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- deux représentants de la région
- un représentant de chacun des départements

Dès que l'absence ou l'empêchement définitif du président ou d'un des vice-présidents est constatée, il est procédé à l'élection de son remplaçant, lors de la plus proche séance du conseil d'administration faisant suite à ce constat.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président dirige les travaux et les délibérations du conseil d'administration. Il maintient l'ordre des séances et fait observer le règlement. Le Président met aux voix les projets de délibération, proclame le résultat des votes et prononce les décisions du conseil.

Le Président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

1-3 : Durée du mandat (article 6 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

1.3.1. Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis.

Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

1.3.2. Les autres membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de, représentants de l'Etat, personnalités socioprofessionnelles et représentant des parcs naturels régionaux, sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour une durée de six ans, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Article 2 : Convocation des membres (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le Préfet de la région Normandie peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration le plus proche.

La convocation du conseil d'administration est de droit si la moitié des membres au moins ou le Préfet de la région Normandie adresse la demande écrite à son président.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Article 3 : Tenue des séances et représentation (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Les séances ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an

Un administrateur titulaire absent devra lui-même faire appel à son suppléant pour le représenter.

Un suppléant ne peut représenter que l'administrateur pour lequel il a été désigné suppléant.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Dans ce cadre, les administrateurs présents sur le lieu du Conseil d'Administration seront invités dès leur arrivée à procéder à l'apposition de leur signature manuscrite sur la feuille d'émargement prévue à cet effet ce qui permettra d'attester l'atteinte du quorum relatif aux membres physiquement présents à la séance fixé au quart de l'effectif total de l'instance.

Les administrateurs connectés en visioconférence seront quant à eux invités dès leur connexion à celle-ci à se rendre sur la plateforme d'émargement digital mise à leur disposition, à sélectionner leur nom et à apposer leur signature.

Le Conseil d'Administration terminé, la liste de présence de la séance sera générée par l'EPF Normandie permettant ainsi d'attester de l'identification et de la participation effective des membres du Conseil.

Article 4 : Mode de scrutin et quorum

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Les décisions sont votées à mains levées sauf si le Président demande le scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% des suffrages exprimés).

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls, seront décomptés séparément mais ils ne seront pas pris en compte dans le nombre des suffrages exprimés.

Pour les délibérations ayant trait à des nominations, le scrutin secret est de règle sauf si le Président demande le vote à main levée. Pour ces délibérations les décisions sont votées à la majorité absolue (50% des suffrages exprimés + 1 voix).

Dans le cas où certains membres du conseil d'administration, participent aux séances par un système de visioconférence, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.(article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Article 5: Consultation écrite du conseil d'administration (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette consultation écrite peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception des compétences suivantes :

- la définition de l'orientation de la politique de l'établissement et l'approbation du programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles
- la fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement
- l'approbation du budget
- l'autorisation des emprunts
- l'arrêt du compte financier et l'affectation des résultats
- la création de filiales et des acquisitions de participation
- l'adoption du règlement intérieur
- la fixation de la domiciliation du siège de l'établissement

En cas de recours à la procédure de consultation écrite, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président.

Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés.

Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Article 6 : Attribution et délégations (article 10 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

6.1 Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

- 1°) il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 2°) il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
- 3°) il approuve le budget ;
- 4°) il autorise les emprunts ;
- 5°) il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- 6°) il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié
- 7°) il décide de créations de filiales et des acquisitions de participation ;
- 8°) il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
- 9°) il approuve les transactions ;
- 10°) il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;
- 11°) il fixe la domiciliation du siège

6.2 Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général, ses pouvoirs de décision, à l'exception des pouvoirs suivants :

- la définition de l'orientation de la politique de l'établissement et l'approbation du programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles
- la fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement
- l'approbation du budget
- l'autorisation des emprunts
- l'arrêt du compte financier et l'affectation des résultats
- la création de filiales et des acquisitions de participation
- l'adoption du règlement intérieur
- la fixation de la domiciliation du siège de l'établissement

Il peut également déléguer au Directeur Général, l'exercice du droit de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire (article R321-10 du code de l'urbanisme)

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint.

6.3 (article R321-6 du code de l'urbanisme) Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut déléguer au bureau ses pouvoirs à l'exception des décisions concernant :

- la définition de l'orientation de la politique de l'établissement ;
- l'approbation du programme pluriannuel d'intervention ou du projet stratégique et opérationnel ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation des emprunts ;
- l'arrêt du compte financier et l'affectation des résultats ;
- la mise en œuvre des investissements au-delà d'un seuil fixé

- l'adoption du règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau;
- la fixation de la domiciliation du siège ;
- la fixation du montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;
- la création de filiales et les acquisitions de participation

CHAPITRE II – LE BUREAU

Article 1er : Composition et durée du mandat (article 11 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

1.1 Le Bureau comprend :

- le président du conseil d'administration
- les sept vice-présidents
- huit membres élus par le conseil d'administration représentant chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné directement au conseil d'administration
- un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en son sein.

Certaines personnalités assistent également de droit aux réunions du Bureau et y sont entendues chaque fois qu'elles le demandent, à savoir :

- Le préfet de la région Normandie
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le contrôleur budgétaire de l'établissement ;
- L'agent comptable de l'établissement ;
- Le Directeur Général de l'établissement

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du Bureau, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le directeur général peut se faire assister par les collaborateurs dont il juge la présence utile.

1.2 La durée du mandat des membres du Bureau suit celle des membres du conseil d'administration.

Les membres du Bureau qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis et leur mandat est renouvelable.

Les membres du Bureau qui siègent en qualité de représentants de l'Etat, sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour une durée de six ans, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Article 2 : Convocation des membres

Le Bureau est convoqué par le président du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le préfet de la région Normandie peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du bureau, au moins dix jours francs à l'avance.

Article 3 : Tenue des séances et Représentation

Les séances ne sont pas publiques.

Un administrateur titulaire absent devra lui-même faire appel à son suppléant pour le représenter.

Un suppléant ne peut représenter que l'administrateur pour lequel il a été désigné suppléant.

Les membres du Bureau peuvent participer à une séance par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Dans ce cadre, les administrateurs présents sur le lieu dans lequel se tient le Bureau seront invités dès leur arrivée à procéder à l'apposition de leur signature manuscrite sur la feuille d'émargement prévue à cet effet ce qui permettra d'attester l'atteinte du quorum relatif aux membres physiquement présents à la séance fixé au quart de l'effectif total de l'instance.

Les administrateurs connectés en visioconférence seront quant à eux invités dès leur connexion à celle-ci à se rendre sur la plateforme d'émargement digital mise à leur disposition, à sélectionner leur nom et à apposer leur signature.

Le Bureau terminé, la liste de présence de la séance sera générée par l'EPF Normandie permettant ainsi d'attester de l'identification et de la participation effective des membres du Bureau.

Article 4: Consultation écrite du Bureau

Le recours à une procédure de consultation écrite du Bureau peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du Bureau dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette consultation écrite peut porter sur toute compétence déléguée par le conseil d'administration au Bureau.

En cas de recours à la procédure de consultation écrite, les membres du Bureau sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président.

Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés.

Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Bureau, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Article 5 : Mode de scrutin et quorum

Le Bureau délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand après une première convocation régulière, le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les délibérations sont votées à mains levées sauf si le Président demande le scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% des suffrages exprimés).

Les votes blancs et les votes nuls seront décomptés séparément mais ils ne seront pas pris en compte dans le nombre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux et délibérations des réunions du Bureau sont adressés au Préfet de la région Normandie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Article 6 : Attribution et délégations (article R321-6 du code de l'urbanisme)

Le Bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau ses pouvoirs à l'exception des décisions concernant :

- la définition de l'orientation de la politique de l'établissement ;
- l'approbation du programme pluriannuel d'intervention ou du projet stratégique et opérationnel ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation des emprunts ;
- l'arrêt du compte financier et l'affectation des résultats ;
- la mise en œuvre des investissements au-delà d'un seuil fixé
- l'adoption du règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau;
- la fixation de la domiciliation du siège ;
- la fixation du montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;
- la création de filiales et les acquisitions de participation

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

Article 1^{er} : Les Commissions foncières et financières

Pour l'étude des affaires qui sont soumises au conseil d'administration et la préparation des décisions qui lui incombent, deux commissions intérieures sont constituées. Elles traitent respectivement :

- des affaires foncières,
- des affaires financières.

En outre, le conseil d'administration a la faculté de décider la constitution de commissions « ad hoc » lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige. Il en détermine la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Les commissions des affaires foncières et financières comprennent vingt-et-un membres chacune : chaque administrateur fait partie de l'une des deux commissions.

Le Président ne fait partie d'aucune commission ; cependant, il a accès à chacune d'entre elles.

Les membres des commissions et leur président sont désignés par le conseil d'administration.

Les Commissions sont saisies pour des affaires de leur compétence par le Président du conseil d'administration, de sa propre initiative, ou à la demande du Bureau.

Elles conduisent leurs échanges à partir du dossier d'instruction préalable qui leur est présenté par le Directeur Général ; le cas échéant, elles sont informées des orientations ou avis émis par le Bureau.

Les commissions tiennent séance avant la réunion la plus proche du conseil d'administration et désignent à cette occasion un rapporteur.

Lors de la tenue du conseil d'administration, elles formulent un avis exprimé par ce rapporteur, qui dispose à cet effet des services de l'Etablissement.

Le Directeur Général a personnellement accès aux séances des commissions, il peut se faire assister par les collaborateurs dont il juge la présence utile.

En application de l'article 222 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Contrôleur budgétaire est convoqué aux réunions de toutes les commissions.

Les Présidents de commissions peuvent admettre la présence et l'audition des chefs de service, fonctionnaires et personnes qualifiées dont ils estiment la présence utile à leur information.

Les cinq membres du conseil d'administration qui ont voix consultative peuvent assister aux commissions.

Un administrateur titulaire absent devra lui-même faire appel à son suppléant pour le représenter.

Les membres des deux commissions, peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence.

[Article 2 : La Commission des Marchés](#)

2.1 Composition de la Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'EPF de Normandie est composée de 3 membres à voix délibérative :

Le Directeur Général, Président de la commission (suppléant le Directeur Général Adjoint)

Le Chef du Service Affaires Financières

Un membre du Conseil d'Administration

Siègent avec voix consultative les personnalités compétentes suivantes:

Le Contrôleur chargé du contrôle économique et financier de l'Etat conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2008

L'agent comptable de l'EPF de Normandie

Le Directeur concerné par le rapport présenté ou son représentant

Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure

Le service en charge de la Commande Publique de l'EPF de Normandie

Le service en charge de la concurrence

2.2 Convocation et organisation de la Commission des Marchés:

La Commission ne pourra siéger que si un quorum de 2 personnes parmi les membres à voix délibérative est atteint.

Les convocations sont envoyées dans un délai de 5 jours ouvrables avant la Commission des Marchés.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission des Marchés est à nouveau convoquée. Elle se réunit valablement sans condition de quorum.

La Commission des Marchés dresse un procès-verbal de ses réunions.

Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les réunions ne sont pas publiques.

2.3 Rôle de la Commission:

La Commission des Marchés est consultée pour avis dans tous les cas prévus par le guide des procédures internes d'achat de l'établissement.

Son avis est porté à la connaissance du Directeur Général de l'EPF de Normandie, Pouvoir Adjudicateur qui attribue les marchés.

CHAPITRE IV : LE DIRECTEUR GENERAL (article R231-8 à R321-10 du code de l'urbanisme)

Le Directeur Général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme après avis du préfet de la région Normandie et du président du conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes avant l'expiration de son mandat.

Les avis du préfet compétent et du président du conseil d'administration sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans le délai d'un mois.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de l'administration de l'établissement

Le directeur général est compétent pour :

- Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location
- Préparer et conclure les transactions
- Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice
- Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L.123-1 et L123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'EPF Normandie.

Par ailleurs,

- il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement.
- il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau.
- il prépare et présente l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (le budget)
- il recrute le personnel et a autorité sur lui.
- il peut déléguer sa signature.
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses

Le directeur général assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il peut se faire assister par les collaborateurs dont il juge la présence utile.

Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ses pouvoirs de décision concernant :

- les conditions de recrutement du personnel
- l'approbation des transactions
- l'approbation des conventions visant à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement
- l'exercice du droit de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint.

Les décisions du directeur général prises pour l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont transmises au préfet de la région Normandie et sont soumises à son approbation.

Les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet de la région Normandie si l'exercice du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention mentionnée aux articles L 321-1 et L 321-4 du code de l'urbanisme qu'il a préalablement approuvée. Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions dans le délai de dix jours après réception vaut approbation tacite.

Les actes à caractère réglementaire pris par le Directeur Général par délégation du Conseil d'Administration ou en vertu de ses compétences propres en application des lois et règlements, sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement dans les conditions suivantes :

- les originaux des actes à caractère réglementaires pris par délibération sont classés et conservés dans les locaux de l'Etablissement. Ils sont également listés sur support informatique puis scannés et archivés.
- par ailleurs, les délibérations et décisions à portée générale et les décisions individuelles font l'objet d'un affichage pendant deux mois à l'entrée du siège de l'Etablissement avec un renvoi pour une consultation libre, d'un affichage sur le site internet de l'établissement pendant cette même période et d'une demande d'affichage par les collectivités et EPCI concernés.
- les délibérations et décisions à portée générale font de plus l'objet d'une demande de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et/ou des préfectures de département.
- les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité font, en plus de la publication prévue à l'alinéa précédent, l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par celles-ci pendant une durée de deux mois.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : Indemnisation des administrateurs

Pendant la durée du mandat qu'ils exercent au profit de l'Etablissement, les administrateurs ne percevront aucune indemnité pour l'exercice de leur mission d'administrateur ni aucune indemnité de déplacement.

Article 2 : Moyens financiers

Les frais de fonctionnement du Conseil d'Administration, du bureau et des commissions sont couverts par les crédits ouverts chaque année au budget de l'Etablissement.

Article 3 : Charte de déontologie applicable aux administrateurs de l'EPF de Normandie

3.1 Préambule :

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux.

Il est administré par un conseil d'administration composé de 43 membres siégeant avec voix délibérative et de 5 membres siégeant avec voix consultative.

L'objectif de cette charte est de prévenir les situations d'influence ou de conflits d'intérêts auxquelles les administrateurs du conseil d'administration peuvent être confrontés dans le cadre de l'exercice de leurs missions, afin de les éclairer sur la conduite à tenir dans le respect des règles et devoirs de neutralité, de probité et d'indépendance.

3.2 Portée de la charte :

La charte de déontologie s'applique à l'ensemble des administrateurs composant le conseil d'administration de l'EPF de Normandie, ainsi qu'à l'ensemble des personnalités qui peuvent assister de plein droit aux réunions du conseil.

La charte de déontologie s'applique à l'ensemble des personnes précitées, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

Il est rappelé que les personnes précitées sont également soumises au respect des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

3.3. Prévention des conflits d'intérêts :

Les administrateurs du conseil d'administration doivent veiller à ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit la notion de conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Le conflit d'intérêt est caractérisé lorsque trois critères sont constitués :

- le responsable public doit détenir un intérêt direct ou indirect, privé ou public, matériel ou moral
- cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique
- cette interférence doit influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction

Il existe donc un conflit d'intérêts lorsque l'intérêt personnel des administrateurs du conseil d'administration, ou celui d'une personne physique ou morale à laquelle ils seraient liés, peut entraver leur objectivité, leur jugement ou leur capacité à agir exclusivement au mieux des intérêts de l'établissement.

Les administrateurs du conseil d'administration doivent donc exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Par ailleurs, les administrateurs du conseil d'administration de l'établissement sont tenus au respect des dispositions de l'article R.321-5 du code de l'urbanisme.

Ils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Ils adressent au préfet de la région Normandie, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration mentionnant :

- les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles ils sont liés par un pacte civil de solidarité, dans les organismes ou les sociétés, ainsi que les sociétés qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec l'EPF Normandie.

- la liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

Ces informations ont un caractère confidentiel et sont communiquées par le Préfet à l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat.

Le préfet invite l'administrateur qui n'a pas adressé cette déclaration dans le délai prescrit à la produire dans un délai qu'il fixe.

Cet administrateur ne peut siéger au conseil d'administration avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Chaque année, le préfet demande aux membres du conseil d'administration de lui signaler les modifications intervenues dans les éléments figurant dans sa déclaration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel.

Les administrateurs ne peuvent utiliser leur titre et leur fonction au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque pécuniaire ou non.

Ils s'engagent à maintenir leur indépendance de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur eux et émanant d'autres administrateurs, de tiers, ou de membres de leur entourage familial et professionnel.

Ils s'engagent également à ne pas accepter directement ou indirectement des avantages susceptibles d'être de nature à compromettre leur indépendance.

3.4 L'incompatibilité :

Les administrateurs ne doivent pas se trouver dans une situation dans laquelle leur intérêt personnel puisse être, le cas échéant, en contradiction avec les intérêts de l'EPF de Normandie.

Il est rappelé que les administrateurs ne peuvent occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises.

Avant toute nomination d'un administrateur, il revient à l'autorité de nomination d'apprécier toute incompatibilité résultant d'une activité qu'il pourrait exercer au sein d'une entreprise privée traitant avec l'établissement concerné et qui rendrait dès lors impossible sa nomination.

L'existence d'une éventuelle incompatibilité interviendra également dans le cadre du contrôle des déclarations de non prise d'intérêt que les administrateurs de l'établissement doivent remplir en application de l'article R.321-5 du code de l'urbanisme.

3.5 Le déport :

Les administrateurs doivent informer le Président du Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêt, existante, potentielle ou à venir, dans laquelle ils se trouvent ou sont susceptibles de se trouver.

Chaque membre du conseil d'administration lors de sa nomination signera une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.

De ce fait, les administrateurs qui se trouveraient dans une situation de conflit d'intérêt de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction, doivent s'abstenir de prendre part aux débats et délibération dont l'objet est concerné par cette situation.

A chaque point de l'ordre du jour, les administrateurs, qui seraient susceptibles d'être en situation de conflit d'intérêt, lèvent la main pour signaler qu'ils ne participent ni à la discussion, ni au vote.

Ce déport est inscrit au procès-verbal de la séance.

3.6 Le délit d'octroi d'avantages injustifiés :

Conformément à l'article L3 du code de la commande publique, les acheteurs respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le délit d'octroi d'avantages injustifiés ou délit de favoritisme, prévu et réprimé par l'article 432-14 du Code pénal, sanctionne le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui, un avantage injustifié, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

A titre d'exemple, ce délit peut être caractérisé par la présence dans la CAO d'un membre intéressé à l'affaire

Dans le cadre des règles de la commande publique, la commission des marchés de l'EPF de Normandie est consultée pour avis dans tous les cas prévus par le guide des procédures internes d'achat de l'établissement.

Elle est composée de trois membres avec voix délibérative, dont notamment un membre du conseil d'administration de l'EPF de Normandie.

Lors des commissions, l'administrateur désigné devra donc veiller à ne pas se trouver en situation de procurer ou tenter de procurer à autrui, un avantage injustifié.

3.7 Confidentialité:

Les personnes citées à l'article 2 de la présente charte sont tenus à une obligation de confidentialité pour les faits, actes, informations, documents, dont elles ont eu à connaître dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Cette obligation doit être respectée dans le cadre de leurs activités professionnelles, mais également dans le cadre de leurs activités privées.

Les rapports, dossiers et documents adressés aux administrateurs, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels sont confidentiels.

Les débats et les comptes rendus qui s'y rapportent sont également confidentiels.

[Article 4 : Procès-verbaux – transmission et validité des délibérations \(article R321-18 et R321-19 du code de l'urbanisme\)](#)

Les procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Normandie. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau relatives aux prévisions budgétaires, aux emprunts, aux opérations à entreprendre, aux créations de filiales, aux acquisitions de participations, aux procédures de transaction, à l'exercice du droit de préemption ou de priorité ainsi que les décisions du directeur général prises pour l'exercice de ce droit sont transmises au préfet de la région Normandie et sont soumises à son approbation.

Le préfet de la région Normandie peut demander au conseil d'administration d'en délibérer à nouveau préalablement à son approbation.

L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet de la région Normandie, des délibérations vaut approbation tacite.

Toutefois, les délibérations du conseil d'administration ou du bureau et les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet de la région Normandie, si l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention mentionnée aux articles L. 321-1 et L. 321-14 du code de l'urbanisme, qu'il a préalablement approuvée. Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions susmentionnées dans le délai de dix jours après réception vaut approbation tacite.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la création de filiales et aux acquisitions de participations prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-17 du code de l'urbanisme ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme lorsque ces acquisitions de participations ou les capitaux investis dans les filiales créées sont supérieurs à un seuil fixé par arrêté de ces ministres.

Lorsque les acquisitions ou participations portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures au seuil précité, elles sont exécutoires de plein droit.

Lorsque les acquisitions ou participations portent sur la minorité des parts ou actions et sont inférieures au seuil précité, elles ne sont exécutoires qu'après approbation par le préfet de la région Normandie.

Les actes à caractère réglementaire pris par délibération du Conseil d'Administration sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement dans les conditions suivantes :

- les originaux des actes à caractère réglementaires pris par délibération sont classés et conservés dans les locaux de l'Etablissement. Ils sont également listés sur support informatique puis scannés et archivés.
- par ailleurs, les délibérations et décisions à portée générale et les décisions individuelles font l'objet d'un affichage pendant deux mois à l'entrée du siège de l'Etablissement avec un renvoi pour une consultation libre, d'un affichage sur le site internet de l'établissement pendant cette même période et d'une demande d'affichage par les collectivités et EPCI concernés.
- les délibérations et décisions à portée générale font de plus l'objet d'une demande de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et/ou des préfectures de département.
- les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité font, en plus de la publication prévue à l'alinéa précédent, l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par celles-ci pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement doit être présentée par le Président, le bureau ou un tiers au moins des administrateurs en exercice.

Article 6 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de publication de la délibération qui l'approuve.

Les délibérations adoptées antérieurement à son entrée en vigueur restent valables, sous réserve de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les administrateurs qui siègent au sein du Conseil d'Administration, signeront une attestation dans laquelle ils reconnaîtront avoir pris connaissance des modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration prévues au sein du règlement intérieur de celui-ci et s'engageront à les respecter.